

Vernouillet, le 28 août 2025

**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Direction de la Politique de la Ville
Direction des Services Techniques Municipaux
DS/CC/JC/2025/238

Réf. : 2025-Arrêté-238-PERM CIRCULATION-VILLE-Barriere Ecole Louis Pergaud-Rue de l'Epinau.docx

**RUE DE L'EPINAY
ECOLE LOUIS PERGAUD**

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Commune de VERNUILLET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-3, R.417-10, R.412-49, R.10-4, R.1 et R.225,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la législation en vigueur relative à la sécurité routière,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu l'article R 610-5 modifié du Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement, rue de l'Epinau,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les enfants et parents se rendant à l'école Louis Pergaud.

ARRÊTE :

Article n°1 : La circulation des véhicules sera interdite, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 8h45 / de 11h30 à 12h00 / de 13h30 à 13h50 et de 16h15 à 16h45 :

► RUE DE L'EPINAY

Article n°2 : Afin d'interdire la circulation aux véhicules, une barrière sera installée interdisant l'accès aux véhicules, aux jours et horaires susmentionnés à l'article 1 :

RUE DE L'EPINAY à l'angle de L'AVENUE SAINT-EXUPERY

Article n°3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant ; en conséquence, tout véhicule trouvé en infraction sera enlevé aux frais et risques du propriétaire.

Article n°4 : L'accès aux véhicules de secours et de police sera maintenu.:

Article n°5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et son affichage

Article n°6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article n°7 : Madame/Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, les Agents de Police Municipale, Madame/Monsieur le Directeur Général des Services, Madame/Monsieur le Directeur du service Education-Familles, Madame/Monsieur le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Damien STEPHO

Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice-Legendre

BP 20113 — 28509 Vernouillet Cedex

Tél : 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr